



Arrêt

n° 171 610 du 11 juillet 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2016 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2016.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. GASPART loco Me M. LYS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), être d'origine Mgombe, de religion protestante, être originaire de Kinshasa et impliquée dans le mouvement « Sauvons le Congo », sans en être membre.

Selon vos dernières déclarations, vous viviez au 365, avenue Kilinja, dans la commune de Lemba à Kinshasa, et n'exerciez aucune profession.

En 2013, en raison de votre relation avec votre compagnon [A.B], vous vous impliquez dans le mouvement « Sauvons le Congo ». Vous distribuez très régulièrement des tracts, vous participez à beaucoup de réunions et participez à des marches.

Autour du 12 décembre 2014, des policiers vous arrêtent à votre domicile, avenue Kilinja, pour que vous leur expliquiez où se trouve votre compagnon [A.B], et vous conduisent au parquet de Matete.

Vous y êtes détenue jusqu'au 16 décembre 2014, date de votre évasion. Vous partez vous cacher dans la commune de Masina jusque début janvier 2015, date à laquelle vous quittez la RDC pour la Turquie, où vous arrivez le lendemain.

Vous séjournez une semaine à Istanbul, que vous quittez pour partir en Grèce. Vous arrivez d'abord à Kos, puis à Athènes, où vous séjournez jusqu'au mois août 2015. Vous traversez ensuite la Macédoine, la Serbie et la Hongrie en quelques jours et arrivez en Belgique le 31 août 2015. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 09 septembre 2015.

Vous déclarez craindre l'arrestation et la mort en cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être arrêtée par la police en raison de votre appartenance au mouvement « Sauvons le Congo ».

Vous ne déposez aucun document venant appuyer de votre demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, vous déclarez être impliquée dans le mouvement « Sauvons le Congo » (rapport d'audition du 17 février 2016, p. 6). Vous dites avoir débuté vos activités en 2013 (idem, p. 6), avoir souvent distribué des tracts (idem, pp. 6-7), avoir participé à beaucoup de réunions (idem, p. 7) et avoir participé à quatre marches (idem, p. 13). Or, plusieurs éléments permettent au CGRA de remettre en cause cette implication dans le mouvement « Sauvons le Congo ».

En effet, lors de votre audition à l'Office des étrangers (OE), lorsque vous est posée la question de votre appartenance à une organisation (parti politique ou association), vous dites avoir été membre du parti de Jean- Pierre Bemba (parti dont vous ne vous souvenez plus du nom) et avoir distribué des t-shirts et contribué à la propagande (Questionnaire CGRA, p. 1, §3, point 3), mais ne mentionnez en aucun cas le mouvement « Sauvons le Congo ». Lors de votre audition au CGRA, alors qu'il vous a été demandé à plusieurs reprises vos implications politiques (rapport d'audition du 17 février 2016, pp. 6, 7), vous ne mentionnez à aucun moment Jean-Pierre Bemba ou le Mouvement de Libération du Congo (MLC), son parti et vous ne parlez que du mouvement « Sauvons le Congo ». Confrontée à cette divergence dans vos déclarations, vous dites que l'agent vous ayant auditionnée ne vous a pas laissé le temps de finir, et que vous aviez uniquement dit qu'on vous avait proposé des t-shirts du MLC, et qu'elle était nerveuse (rapport d'audition du 17 février 2016, p. 17). Lorsqu'il vous a été opposé que vous aviez signé le document, qu'il vous avait été relu et que vous n'aviez pas remis en cause ce qui était écrit, vous dites que vous étiez traumatisée, que le rapport ne vous avait pas été relu et qu'elle ne vous avait pas laissé le temps de parler (idem, p. 17). A cet égard, il convient de rappeler que par votre signature, vous reconnaissez que ces notes correspondent aux indications que vous avez données, de sorte que le document peut vous être valablement opposé. Ces divergences narratives décrédibilisent d'emblée votre récit d'asile.

De surcroît, invitée à expliquer ce qu'était « Sauvons le Congo » à plusieurs reprises (idem, pp. 12-13), vous demeurez très générale et n'apportez que peu d'éléments concrets, bien qu'il vous ait été notifié l'importance de fournir des détails, exemples à l'appui (dirigeants, membre, naissance du mouvement, grands événements en rapport avec celui-ci, etc...).

En effet, vous parlez uniquement du leader Fernando Kutino (idem, p. 12), qu'il y avait beaucoup de jeunes (idem, p. 12), que le mouvement recherche le droit du citoyen congolais (idem, p. 7), que le

mouvement se réunissait au bar « terminus » dans la commune de Lemba (*idem*, pp. 12-13) et qu'il y avait des marches (*idem*, p. 13). Questionnée de façon spécifique sur ces marches, vous n'apportez à nouveau que très peu d'éléments concrets et restez très générale, expliquant que vous marchiez dans Lemba le dimanche, criant, dansant et chantant (*idem*, p. 13), que certaines personnes vous soutenaient mais que d'autres vous insultaient et qu'il y avait des bagarres (*idem*, pp. 13-14). Après avoir confirmé qu'il s'agissait là de tout ce qu'il s'était passé, et seulement après avoir été questionnée sur l'absence des forces de l'ordre, vous déclarez qu'il y avait eu des brutalités policières (*idem*, p. 14). Le CGRA considère qu'il peut être raisonnablement attendu plus d'une personne, avec votre niveau d'implication, qu'elle soit en mesure de fournir davantage de précisions et avec plus de spontanéité.

En raison des inconsistances et contradictions relevées ci-avant, il apparaît que votre implication au sein du mouvement « Sauvons le Congo » ne peut être tenue pour établie. Les persécutions consécutives à celle-ci sont dès lors entachées d'un défaut manifeste de crédibilité.

Troisièmement, vous déclarez avoir des ennuis avec les policiers car vous faites partie du mouvement « Sauvons le Congo », pour qui vous avez distribué des tracts (*idem*, p. 10), et à cause des problèmes de votre petit-ami et du mouvement en question (*idem*, pp 14-15). Votre implication dans le mouvement « Sauvons le Congo » ayant été remise en cause, il n'apparaît pas raisonnable de penser que vous ayez pu être arrêtée sur cette base. De surcroît, concernant votre petit-ami [A], lorsqu'il vous est demandé les raisons pour lesquelles il était recherché, vous déclarez que c'est à cause de « Sauvons le Congo » et qu'il avait des problèmes politiques (*idem*, p. 14-15). Invitée à détailler ces problèmes, vous dites ne pas les connaître (*idem*, p. 15). Invitée à expliquer ce que votre petit-ami faisait dans le mouvement, vous indiquez qu'il était parmi les leaders, qu'il motivait et rassemblait les jeunes et que c'est tout ce que vous savez (*idem*, p. 15).

Le CGRA considère qu'un tel niveau d'imprécision ne permet pas d'établir que vous ayez été réellement recherchée et arrêtée par la police en raison de l'appartenance du rôle de votre petit-ami au sein du mouvement « Sauvons le Congo ».

Quatrièmement, vous déclarez avoir été détenue au parquet de Matete, du 12 au 16 décembre 2014 (*idem*, p. 11). Néanmoins, plusieurs éléments permettent également au CGRA de remettre en cause cette partie de votre récit.

Le CGRA constate tout d'abord que vous avez publié une photo sur votre profil Facebook à la date du 16 décembre 2014 (*farde information pays*, pièce n°3, photo 15). Il apparaît donc impossible que vous ayez été détenue à cette date.

En outre, invitée à décrire votre lieu et conditions de détention, et ce à plusieurs reprises (*rapport d'audition du 17 février 2016*, pp. 15-16), vous restez à nouveau très générale et n'apportez que très peu d'éléments concrets, bien qu'il vous ait été notifié l'importance d'être très détaillée, exemples à l'appui (la cellule, les événements, les personnes présentes ...), et que la question vous ait été reformulée plusieurs fois (*idem*, pp. 15-16). Vous déclarez ainsi que vous avez mangé des haricots et du riz sales, non cuits (*idem*, p. 16), qu'il y avait des rats et des moustiques (*idem*, p. 16), que vous ne faisiez que pleurer (*idem*, p. 16), que des policiers avaient de mauvaises intentions envers vous (*idem*, p. 16), qu'il y avait deux filles plus âgées qui vous faisaient peur et se moquaient de vous (*idem*, p. 16), que votre cachot était sombre (*idem*, p. 16), que la porte avait des barres métalliques (*idem*, p. 16).

Une telle constatation et un tel manque de précision empêchent le CGRA d'établir que cette détention constitue un événement réellement vécu, dans les circonstances alléguées.

Pour finir, vous déclarez qu'une policière vous a aidée à vous évader en vous faisant sortir en cachette (*rapport d'audition du 17 février 2016*, p. 16). Questionnée sur les raisons qui ont poussé celle-ci à vous aider, vous déclarez ne pas savoir si on lui a donné de l'argent (*idem*, p. 16), qu'elle a eu vraiment pitié de vous mais que vous ne savez pas pourquoi (*idem*, p. 17). Le CGRA considère étonnant que vous n'ayez pas plus d'informations concernant cette évasion, étant donné que c'est votre ami qui l'a organisée pour vous. Il paraît également invraisemblable qu'une policière prenne un risque aussi important envers sa personne, simplement parce qu'elle a pitié d'une détenue.

Au-delà de l'analyse des faits rapportés pour lesquels vous demandez l'asile, force est de constater que vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges en fournissant volontairement des informations incorrectes vous concernant, et concernant plus particulièrement l'itinéraire suivi et votre

arrivée en Belgique. En effet, vous déclarez avoir quitté la Grèce en août 2015, et d'être arrivée en Belgique le 31 août 2015, ce qui entre en contradiction avec certaines informations objectives à la disposition du CGRA. En l'occurrence, un document d'identification provenant du service PRINTRAK atteste que vous étiez déjà en Hongrie le 17 juin 2015 (fardes information pays, pièce n°1). De plus, le CGRA constate l'existence de deux profils Facebook vous appartenant, au nom de «[P.A.D] » et de « [F.D.A] » (idem, pièce n°2 et n°3). Une des photos de ces profils montre que vous êtes arrivée en Belgique plus de deux mois avant la date déclarée (idem, pièce n°3, photo n°12). Confrontée à la divergence entre vos déclarations et ces informations, vous maintenez vos déclarations et ajoutez que vous n'avez aucune explication à donner (rapport d'audition du 17 février 2016, p. 18). Le CGRA retire donc de ces informations que votre demande d'asile est introduite auprès des autorités belges au minimum deux mois après votre arrivée, ce qui démontre une **tardivité importante** dans votre demande.

Force est de constater que la crédibilité de vos propos s'en retrouve encore plus amoindrie et cette constatation hypothèque le peu de crédibilité restante à votre récit d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève»), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»), du principe général de bonne administration « en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie », du principe de prudence. Elle invoque également une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin que la partie défenderesse procède à des investigations supplémentaires.

3 Question préalable

3.1. Concernant la violation du principe de bonne administration, le Conseil rappelle qu'il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suivants).

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. A l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque les problèmes qu'elle a rencontrés avec ses autorités en raison de son implication et celle de son compagnon au sein du mouvement « Sauvons le Congo ».

4.3. La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Tout d'abord, elle remet en cause son implication dans le mouvement « Sauvons le Congo » après avoir constaté que la requérante s'est contredite sur son appartenance et ses activités politiques et qu'elle est vague et peu loquace au sujet du mouvement « Sauvons le Congo ». Elle en déduit que les persécutions consécutives à son implication alléguée au sein du mouvement « Sauvons le Congo » sont invraisemblables. L'acte attaqué relève également que les déclarations de la requérante quant au rôle de son compagnon dans le mouvement « Sauvons le Congo » et quant aux raisons pour lesquelles il est recherché par ses autorités, sont vagues et imprécises et empêchent de croire que la requérante a été arrêtée en raison de l'appartenance et de l'implication de son compagnon au sein du mouvement « Sauvons le Congo ». La partie défenderesse considère ensuite que la détention de la requérante au parquet de Matete du 12 au 16 décembre 2014 n'est pas crédible dès lors qu'elle a publié une photo sur son profil Facebook le 16 décembre 2014, qu'elle n'est pas suffisamment détaillée et précise sur la description de son lieu et de ses conditions de détention et dans la mesure où son évasion est invraisemblable. Elle relève enfin que la requérante a volontairement fourni des informations incorrectes concernant son itinéraire migratoire ainsi que la date de son arrivée en Belgique et qu'il ressort des informations en sa possession que la requérante a en réalité introduit sa demande d'asile au minimum deux mois après son arrivée en Belgique, ce qui est tardif.

4.4. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement que dans son questionnaire rempli à l'office des étrangers, la requérante n'a à aucun moment évoqué son implication ou celle de son copain au sein du mouvement « Sauvons le Congo » alors qu'il s'agit de l'élément central de son récit d'asile.

Le Conseil est également d'avis avec la partie défenderesse que les déclarations vagues et peu détaillées de la requérante concernant le mouvement « Sauvons le Congo », le rôle de son compagnon au sein dudit mouvement et les problèmes rencontrés par son compagnon empêchent de croire qu'elle a été réellement recherchée et détenue par ses autorités en raison de son implication et de celle de son compagnon dans ce mouvement.

Le Conseil rejoint enfin la partie défenderesse lorsqu'elle considère que les déclarations de la requérante au sujet de sa détention manquent de crédibilité.

4.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier les motifs de la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.6.1. Tout d'abord, la partie défenderesse a relevé que lorsque la requérante a été interrogée à l'Office des étrangers sur son appartenance à une organisation politique ou associative, elle n'a à aucun moment mentionné le mouvement « Sauvons le Congo » mais a uniquement déclaré avoir été membre du parti de Jean-Pierre Bemba et avoir distribué des t-shirts et contribué à la propagande pour le compte de ce dernier. Par ailleurs, la partie défenderesse a constaté que lors de son audition au Commissariat général, la requérante a été questionnée à plusieurs reprises sur ses implications politiques dans son pays d'origine et elle n'a nullement évoqué Jean-Pierre Bemba ou le parti politique de celui-ci ; elle s'est uniquement contentée de parler du mouvement « Sauvons le Congo ».

Dans son recours, la partie requérante entend apporter des rectifications et des précisions quant à ses déclarations faites à l'Office à l'étranger et quant à la manière dont cette audition s'y est déroulée. A cet égard, elle avance qu'elle n'a pas déclaré être membre du parti de Jean-Pierre Bemba mais uniquement qu'elle avait été approchée par ce parti pour participer à la distribution des t-shirts de propagande ; elle ajoute qu'elle n'a pas eu l'occasion de s'expliquer en détail car il lui a été dit qu'elle aurait l'occasion de le faire lors de sa seconde audition ; que pour ces mêmes raisons, elle n'a pas eu l'occasion de décrire son implication dans les activités du mouvement « Sauvons le Congo », ni d'expliquer les activités de son petit ami dans ce mouvement (requête, p. 4). Elle précise également que le rapport de son audition à l'Office des étrangers ne lui a pas été relu et que l'interrogatoire était particulièrement directif (requête, p. 5).

Le Conseil ne peut toutefois pas accueillir favorablement ces explications. Il observe que le questionnaire complété à l'Office des étrangers a été relu à la requérante en langue lingala et signé par elle, sans qu'elle n'émette la moindre réserve quant à son contenu. Au Commissariat général, la requérante n'a pas davantage signalé de problèmes particuliers liés à la teneur dudit questionnaire, affirmant au contraire qu'elle confirmait l'exactitude de ses déclarations faites à l'Office des étrangers et plus particulièrement celles figurant dans son questionnaire (rapport d'audition, p. 2). Aussi, le Conseil constate que la contradiction et l'omission sont clairement établies à la lecture du dossier administratif et que c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu les relever dans l'acte attaqué.

Quant aux conditions dans lesquelles les propos de la requérante ont été recueillis à l'Office des étrangers, le Conseil constate que cet élément n'a aucunement été invoqué par la requérante précédemment et que la partie requérante reste en défaut d'apporter des explications valables au caractère effectivement variable de ses déclarations. Le Conseil estime également qu'il y a lieu de constater l'incapacité de la partie requérante à expliquer en quoi les conditions dans lesquelles s'est déroulée son audition à l'Office des étrangers justifieraient, dans la présente affaire, qu'elle n'a pas eu la possibilité d'invoquer son implication et celle de son compagnon au sein du mouvement « Sauvons le Congo ». Le Conseil juge en effet étonnant que la requérante ait uniquement invoqué le parti de Jean-Pierre Bemba à l'Office des étrangers alors qu'elle déclare que ses problèmes trouvent leur origine dans son implication et celle de son compagnon dans le mouvement « Sauvons le Congo ».

4.6.2. Concernant ses déclarations vagues et peu détaillées concernant le mouvement « Sauvons le Congo », elle explique qu'elle n'a jamais prétendu être une dirigeante du mouvement ou un membre particulièrement actif et impliqué et que c'est essentiellement en raison de sa relation amoureuse avec une personne active dans ce mouvement qu'elle y a elle-même participé (requête, p. 5).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments. Il constate que la requérante a déclaré avoir été impliqué au sein du mouvement « Sauvons le Congo » pendant plus d'une année (de 2013 à décembre 2014) et qu'elle a, dans ce cadre, distribué des tracts à de nombreuses reprises, assisté à d'innombrables réunions et participé à quatre marches (rapport d'audition, pp. 6, 7, 12 et 13). Par conséquent, le Conseil considère qu'il est raisonnable d'attendre qu'elle se montre détaillée et précise lorsqu'elle est interrogée sur le mouvement « Sauvons le Congo » et sur son implication en son sein, ce qui ne fut pas le cas. Le Conseil relève que la requérante s'est montrée particulièrement vague et imprécise sur les buts du mouvement, ses dirigeants, les actions concrètes menées par le mouvement, le contenu des tracts qu'elle distribuait, les marches auxquelles elle a participé et la teneur des réunions auxquelles elle a assistées (rapport d'audition, pp. 6, 7, 12 et 13). Ses déclarations n'ont nullement convaincu de son implication réelle au sein du mouvement « Sauvons le Congo ». De plus, le Conseil considère que la circonstance que le petit ami de la requérante faisait partie des leaders du mouvement permet également d'attendre de la requérante qu'elle se montre davantage informée quant aux activités et à l'organisation de ce mouvement, *quod non*.

4.6.3. Par ailleurs, le Conseil relève que la requérante est incapable de préciser la date à laquelle elle a commencé à s'impliquer dans le mouvement. Interrogée à cet égard par la partie défenderesse, elle se contente de répondre vaguement que c'était en 2013, lorsqu'elle a commencé à sortir avec son copain (rapport d'audition, p. 6). Le Conseil considère qu'une telle imprécision concernant un événement important du récit de la requérante traduit une absence de vécu dans son chef.

4.6.4. Concernant ses lacunes et imprécisions portant sur le rôle de son petit ami dans le mouvement « Sauvons le Congo » et sur les motifs pour lesquels il est recherché par ses autorités, la partie requérante explique que son petit ami avait pour responsabilité de recruter et de mobiliser des personnes pour le mouvement ; qu'elle ne s'est pas vraiment intéressée au contenu politique du mouvement ou à la manière dont son compagnon s'y investissait particulièrement et qu'il n'est donc pas illogique qu'elle se limite à déclarer que son compagnon est recherché parce qu'il est un opposant au régime en place.

Le Conseil ne peut se satisfaire de telles explications. Dans la mesure où la requérante déclare avoir été arrêtée et détenue par ses autorités en raison notamment des problèmes rencontrés par son compagnon dans le cadre de ses activités au sein du mouvement « Sauvons le Congo », elle devrait se montrer davantage convaincante et circonscrite quant à l'implication politique de son compagnon et aux problèmes qu'il aurait rencontrés. Le Conseil relève également que la requérante était en couple avec son compagnon depuis 2013 et qu'elle a déclaré qu'avant la disparition de son compagnon, il recevait des messages de menaces de mort (rapport d'audition, p. 11). Dans un tel contexte, le Conseil juge invraisemblable que la requérante n'ait pas essayé de se renseigner davantage sur les activités politiques de son compagnon et sur ses problèmes. De manière générale, le Conseil constate qu'il ne ressort nullement du récit de la requérante qu'elle a effectué une quelconque démarche afin de se renseigner ou réunir des éléments de preuves concernant l'implication politique de son compagnon ou les problèmes qu'il aurait rencontrés dans ce cadre. Un tel attentisme dans le chef de la requérante ne correspond pas à l'attitude d'une personne ayant réellement vécu les faits qu'elle invoque. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6.5. Concernant sa détention alléguée qui se serait déroulée du 12 décembre au 16 décembre 2014, la requérante soutient qu'elle ne conteste pas avoir publié une photo sur un de ses comptes Facebook en date du 16 décembre 2014, ni le fait que cette publication est incompatible avec une détention à cette date (requête, p. 6). Elle explique toutefois ne pas maîtriser les dates et ne pas exclure que sa détention ait eu lieu à un autre moment.

Cette explication ne peut toutefois pas être favorablement accueillie et contribue à renforcer l'absence de crédibilité du récit de la requérante qui se montre, en définitive, incapable de préciser la date à laquelle elle a été détenue alors qu'il s'agit d'un événement particulièrement marquant et important de son récit d'asile.

4.6.6. La partie requérante considère en outre que sa détention est établie au vu de la précision de ses déclarations à cet égard (requête, p. 6). Le Conseil ne partage pas cette analyse et constate que les déclarations de la requérante concernant la description de ses conditions de détention sont peu spontanées, stéréotypées, inconsistantes et empêchent de croire qu'elle a réellement été détenue (rapport d'audition, pp. 15 et 16).

En outre, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil relève également que dans son questionnaire complété à l'office des étrangers, la requérante a déclaré n'avoir jamais été arrêtée ou incarcérée (dossier administratif, pièce 13, point 3). Cet élément contribue à remettre en cause la réalité de sa détention dès lors qu'il est invraisemblable qu'elle ait omis de mentionner un fait aussi important et marquant.

4.6.7. Le Conseil rejoint également la partie défenderesse lorsqu'elle considère qu'il est invraisemblable qu'une policière ait pris le risque d'aider la requérante à s'évader simplement parce qu'elle avait pitié d'elle.

C'est également à juste titre que la partie défenderesse a reproché à la requérante d'ignorer si cette policière a reçu de l'argent en échange de son aide dans l'organisation de son évasion.

En termes de requête, la partie requérante n'apporte aucune réponse à ces motifs pertinents de la décision.

4.6.8. La requérante soutient également que le fait qu'elle soit en couple avec une personne active au sein du mouvement « Sauvons le Congo » crée un risque objectif dans son chef (requête, p. 7).

Le Conseil constate toutefois que la requérante n'apporte aucun commencement de preuve pertinent de nature à établir que son compagnon était impliqué dans le mouvement « Sauvons le Congo » et qu'il y a des raisons sérieuses de croire qu'elle serait persécutée par ses autorités en raison des activités politiques de son compagnon.

4.7. En conséquence, le Conseil observe que les déclarations de la requérante concernant les éléments qu'elle présente comme étant à l'origine de sa crainte ne sont pas suffisamment circonstanciées pour permettre, à elles seules, de tenir pour établi que la requérante a réellement vécu les faits invoqués.

4.8. Les motifs de la décision examinés ci-avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

4.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Elle a au contraire pu tout aussi légitimement conclure au manque de crédibilité des propos de la partie requérante.

4.10. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Dans la mesure où la partie requérante ne fait valoir aucun fait ou motif distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Kinshasa (ville où elle est née et où elle a toujours vécu), à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille seize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ